Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304708* belge



Déposé 27-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719445535

Dénomination : (en entier) : **BK Projects**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue de la Procession 68

(adresse complète) 7830 Bassilly

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Nathalie Stadsbader à Galmaarden, le 25 janvier 2019, en cours d' enregistrement, il résulte que :

1/ Monsieur MENSCHAERT Benoît Jozef André, né à Enghien le 24 octobre 1975, célibataire, domicilié à 7830 Silly (Bassilly), Rue de la Procession 68.

2/ Madame VAN STICHEL Karolien, née à Geraardsbergen le 3 juin 1977, (NN 770603 168.43), célibataire, domicilié à 7830 Silly (Bassilly), Rue de la Procession 68.

ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée «BK Projects»

Forme - Siège

La société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée «BK Projects» ayant son siège social à 7830 SILLY (Bassilly), Rue de la Procession 68.

Capital

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nomi-nale

Lesquelles actions sont souscrites en espèces de la manière suivante :

- Par monsieur Benoît Menschaert prénommé : cinquante (50) parts sociales
- Par madame Karolien Van Stichel prénommée : cinquante (50) parts sociales

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que les parts sociales souscrites sont libérées à concurrence d'un/tiers par versement en numéraire d'une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 eur) et que la société a de ce chef dès à présent à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 eur).

A l'appui de cette déclaration, les comparants remettent au notaire soussigné, conformément à l' article 449 du code des sociétés, une attestation bancaire dont il résulte que le montant dont la libération a été décidée a fait l'objet préalablement aux présentes d'un dépôt spécial auprès de la Banque BNP Paribas Fortis, compte n° BE74 0018 5552 3407, le 21 janvier 2019.

Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- a) la gestion d'un patrimoine immobilier, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la modification, l' entretien, la prise ou la mise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier;
- b) le développement de projets immobilier, consulting en immobilier.
- c) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou investissements généralement quelconques;
- d) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt, détenteurs de dépôts à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



- e) agir en qualité d'intermédiaire aux négociations pour des reprises globales ou partielles d'actions; dans le sens le plus large du terme, participer aux opérations d'émission d'actions et des valeurs portant un intérêt fixe par voie de souscription, de garantie ou de caution
- f) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions;
- g) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, know-how et d' actifs immobiliers apparentés;
- h) la prestation de services administratifs et informatiques pour compte de tiers
- i) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commissionage et la représentation de tous biens généralement quelconques, en bref l'intermédiaire commercial;
- j) la recherche, le développement, la production ou la commercialisation de nouveaux produits et de nouvelles technologies et leur application
- k) l'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en faciliter la réalisation

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de son objet

Elle pourra intervenir comme commissionnaire, agent, représentant, sans limitation.

Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires, entreprises, associations, ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Durée.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute anticipativement. Elle ne sera pas dissoute par la mort, la faillite ou la déconfiture d'un de ses membres.

Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Surveillance

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblée générale.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier mercredi du mois de mars à 20.00 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Exercice social.

L'exercice social commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - réserves.

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du solde restant est distribuée et l'autre moitié est affectée aux réserves.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

A l'instant, la société étant constituée, les fondateurs réunis en assemblée générale, ont pris les décisions suivantes.

1. - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social, commence ce jour et se clôturera le trente septembre deux mille vingt.

2. - PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La première assemblée générale annuelle aura lieu en mars deux mille vingt-et-un.

3. - NOMINATION GÉRANTS NON-STATUTAIRE

L'assemblée générale décide de nommer comme gérants :

- · Monsieur Benoît Menschaert prénommé,
- Madame Karolien Van Stichel, prénommée,

ici présents et qui acceptent.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée, jusqu'à révocation.

Le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

4. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation.

En l'application de l'article 2, paragraphe 4 du Code des Sociétés et conformément l'article 68 du Code des Sociétés, la société obtiendra la personnalité juridique au moment du dépôt d'une expédition du présent acte de constitution au greffe du tribunal de commerce compétent. Les comparants reconnaissent être informés par le notaire soussigné que les gérants et/ou les associés peuvent être responsable personnellement et solidairement pour tous les engagements pris au nom et pour compte de la société en formation, à moins que la société reprend à sa charge lesdits engagements dans les délais prévues par l'article 60 du Code des Sociétés. En application du même article, la société peut confirmer et ratifier les engagements pris en son nom et pour son compte avant la signature du présent acte de constitution.

Ensuite, les comparants déclarent conformément à l'article 6 du Code des Sociétés, que la société entérine et reprend les engagements pris en son nom avant sa constitution, à partir du 1er octobre 2018.

5.- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la SPRL Accountancy Patrick De Lange à 9660 Brakel, Leberg 34, avec faculté de substitution, pour immatriculer la société au régistre du commerce et auprès de l'administration de le Taxe sur la Valeur Ajouté et à cet effet, de signer tous documents, faire toutes déclarations auprès de tous organismes.

Pour extrait analytique Notaire Nathalie Stadsbader

Mentionner sur la dernière page du Volet B :